

Document:-  
**A/CN.4/SR.1819**

**Compte rendu analytique de la 1819e séance**

sujet:

**Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (Partie II) - avec le Statut pour une cour criminelle internationale**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1984, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

23. L'agression économique, qui recouvre une grande diversité d'activités, a aussi une résonance politique. On peut se demander à partir de quel moment des actes d'hostilité économique peuvent présenter le caractère de crimes, et notamment de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Pour qu'il y ait véritablement agression économique, peut-être faut-il un certain nombre d'actes visant à déstabiliser un Etat, à entraîner des perturbations socio-économiques ou des troubles graves équivalant à une certaine forme d'intervention dans les affaires intérieures d'un Etat. Le problème est évoqué au paragraphe 9 de l'article 2 du projet de 1954, mais il mérite plus ample réflexion. Sans doute la Commission a-t-elle besoin sur ce point, comme sur d'autres, de connaître l'avis des gouvernements.

24. Malgré les difficultés que présente l'étude du sujet, M. Mahiou ne voit pas de raison d'être pessimiste. A ses yeux, le rapport à l'examen constitue une excellente base pour la poursuite des travaux sur la matière exposée à l'article 19 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats.

25. M. DÍAZ GONZÁLEZ tient à féliciter, à son tour, le Rapporteur spécial pour la clarté et la concision de son rapport (A/CN.4/377), qu'il juge acceptable tant dans la forme que dans le fond. S'agissant de la démarche proposée, il convient avec le Rapporteur spécial que la Commission, au-delà du critère trop général de gravité, difficile à apprécier — si tant est qu'un accord se fasse sur l'instance qui l'apprécierait —, devrait partir du principe que tout crime contre la paix et la sécurité de l'humanité est un crime international mais que tout crime international n'est pas un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité.

26. Pour ce qui est des crimes à inclure dans le futur code, M. Díaz González approuve la liste proposée par le Rapporteur spécial (*ibid.*, par. 79). Il note que celui-ci a cependant quelques hésitations à propos de deux infractions: l'utilisation de l'arme atomique et l'agression économique. Il est vrai que la première soulève un problème d'une importance considérable, de caractère non seulement juridique mais aussi moral et politique. Il n'en demeure pas moins que la Commission doit donner un avis à ce sujet, parce que le droit n'est pas une œuvre de pure spéculation: il est censé régir une société donnée et donc tenir pleinement compte de la réalité dans laquelle vit cette société.

27. Pour ce qui est de l'agression économique, M. Díaz González ne souscrit pas aux remarques du Rapporteur spécial relatives à l'imprécision et au caractère politique de cette notion (*ibid.*, par. 80). En effet, il relève que toutes les infractions énumérées dans le rapport à l'étude ont un caractère et des incidences politiques et que la notion d'agression économique a été assez bien définie par l'Assemblée générale, notamment dans la Charte des droits et devoirs économiques des Etats<sup>6</sup> et ses résolutions sur la protection de l'environnement et la protection des ressources non renouvelables. L'agression économique est en fait la nouvelle forme d'agression à laquelle les puissances aux ambitions hégémoniques et impérialistes — désormais privées par le droit international de leur droit d'agression colonialiste — recourent le plus souvent pour plier des

petits Etats à leur volonté politique. Ces puissances sont même allées jusqu'à créer des organisations internationales qui, sous prétexte d'aider les pays économiquement faibles, servent en fait de véritables instruments de pression. Il est donc évident que la notion d'agression économique est suffisamment développée pour être qualifiée, tout comme du reste l'agression culturelle, de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, au même titre que l'agression pure et simple — d'autant plus que l'indépendance politique n'est pas effective si elle ne s'accompagne pas de l'indépendance économique et de l'autonomie technologique. La Commission n'aura là qu'à adapter le paragraphe 9 de l'article 2 du projet de 1954 à la réalité du monde contemporain.

28. Enfin, M. Díaz González affirme que le colonialisme doit sans conteste figurer dans le futur projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

*La séance est levée à 11 h 40.*

## 1819<sup>e</sup> SÉANCE

*Lundi 14 mai 1984, à 15 h 5*

*Président: M. Sompong SUCHARITKUL*

*Présents: le chef Akinjide, M. Calero Rodrigues, M. Evensen, M. Francis, M. Jacovides, M. Jagota, M. Koroma, M. Lacleta Muñoz, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ni, M. Njenga, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Razafindralambo, sir Ian Sinclair, M. Thiam.*

**Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité<sup>1</sup> (suite) [A/CN.4/364<sup>2</sup>, A/CN.4/368 et Add.1, A/CN.4/377<sup>3</sup>, A/CN.4/L.369, sect. B]**

[Point 5 de l'ordre du jour]

### DEUXIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

1. Le PRÉSIDENT relève que la deuxième semaine de la session de la Commission s'ouvre sur un triple anniversaire: le 2608<sup>e</sup> anniversaire de la naissance du prince indien Siddhartha — le Bouddha —, l'anniversaire de son accession au Nirvana 80 ans plus tard et l'anniversaire de la révélation, 35 ans après sa naissance, des quatre vérités excellentes: la vérité de la douleur, la vérité de l'origine de la douleur, la vérité de la cessation de la douleur et la vérité de la voie qui mène à la cessation de la douleur. Ces événements ont certains rapports avec le sujet à l'étude, dans la mesure où le premier des cinq principes fondamentaux, ou Pancha Sila, consacre le souci de la préservation de la vie.

<sup>1</sup> Pour le texte du projet de code adopté par la Commission en 1954, voir 1816<sup>e</sup> séance, par. 1.

<sup>2</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1983*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>3</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1984*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>6</sup> Résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale, du 12 décembre 1974.

2. M. OUCHAKOV déclare que, bien que libre penseur, il respecte toutes les religions et, à l'occasion des anniversaires que le Président vient d'évoquer, il adresse ses félicitations aux membres de la Commission qui professent le bouddhisme.

3. M. Ouchakov se dit très déçu de la marche des travaux sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. En effet, non seulement les travaux en sont encore au stade préliminaire, mais le Rapporteur spécial a estimé devoir, pour le moment, limiter le sujet aux questions moins controversées en attendant des réponses plus précises de l'Assemblée générale et des gouvernements aux questions posées par la Commission, questions que, pour sa part, M. Ouchakov juge vaines et fantaisistes.

4. La Commission a notamment demandé le sentiment de l'Assemblée générale sur les sujets de droit auxquels peut être attribuée une responsabilité pénale internationale, en d'autres termes sur la question de savoir s'il existe une responsabilité pénale internationale des Etats. On peut se demander si la question intéresse seulement le projet de code à l'examen — qui, pour M. Ouchakov, est un code des infractions engageant la responsabilité pénale individuelle de certaines personnes — ou si elle intéresse aussi le sujet de la responsabilité internationale des Etats, pour lequel la Commission pourrait également attendre les réponses pour savoir s'il existe une responsabilité pénale des Etats et comment la traiter dans le cadre du projet correspondant. Car, nul ne sait ce qu'est la «responsabilité pénale des Etats», par opposition à la responsabilité pénale des individus, qui, elle, est bien établie et entraîne pour les crimes de droit commun les plus graves la peine de mort ou une peine privative de liberté.

5. Dans l'attente d'hypothétiques réponses aux questions de la Commission, le Rapporteur spécial a présenté un rapport (A/CN.4/377) qui porte uniquement sur le contenu *ratione materiae* du sujet, c'est-à-dire qui se borne à un inventaire des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Mais de quels crimes s'agit-il? De crimes des Etats ou de crimes des individus? La question demeure entière. En effet, il est impossible de dissocier le contenu *ratione materiae* du contenu *ratione personae*. Le Rapporteur spécial considère que le crime international est défini mais il n'en est rien. L'article 19 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats<sup>4</sup>, qui prévoit que le crime international résulte de la violation par un Etat d'une obligation internationale si essentielle pour la sauvegarde d'intérêts fondamentaux de la communauté internationale que sa violation est reconnue comme un crime par cette communauté dans son ensemble, ne définit que le crime international des Etats. Cette définition ne saurait s'appliquer aux individus, pour qui la question se poserait immédiatement de savoir si, en tant que tels, ils ont des obligations internationales, et lesquelles. La définition du crime international des individus est certainement très loin de coïncider avec celle du crime international des Etats.

6. Le Rapporteur spécial a établi une liste de crimes (*ibid.*, par. 79) qui énumère indistinctement crimes d'Etats et crimes d'individus. Il propose, par exemple, d'inclure dans le futur code les violences contre les personnes jouissant

d'une protection internationale, en se fondant notamment sur la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques<sup>5</sup>. Si les infractions visées par cette convention sont des crimes internationaux, ce sont des crimes internationaux commis par des individus, comme l'indique bien la définition de l'«auteur présumé de l'infraction» donnée à l'article 1<sup>er</sup>. Il n'y a pas, à la connaissance de M. Ouchakov, d'exemple d'Etat qui se soit rendu coupable d'une de ces infractions. Il en va de même du crime de piraterie, qui est défini à l'article 101 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>6</sup>. Un acte de piraterie est un crime international qui ne peut être commis que par des individus. S'il est le fait d'un Etat, il devient une «agression». Il en va de même également du crime de prise d'otages qui est toujours le fait d'un individu et non d'un Etat. De plus, si un Etat commet un crime, cela n'emporte malheureusement pas toujours la responsabilité d'individus, par exemple d'hommes d'Etat, et un crime international commis par un individu n'entraîne pas toujours la responsabilité d'un Etat.

7. La liste des crimes *ratione materiae* élaborée par la Commission sera-t-elle une liste des crimes des Etats ou une liste des crimes des individus? M. Ouchakov rappelle à cet égard que, dans le cadre du projet sur la responsabilité des Etats, la Commission n'a pas établi la liste des crimes internationaux des Etats. Elle en a simplement donné des exemples au paragraphe 3 de l'article 19 de la première partie du projet pour expliciter la définition donnée au paragraphe précédent. L'approche est tout autre. La Commission n'a pas non plus envisagé de faire mention, dans ce projet, de la question de la responsabilité pénale des individus liée aux crimes des Etats. Devra-t-elle, dans le cadre du sujet à l'étude, traiter de la responsabilité des Etats, c'est-à-dire établir les conséquences juridiques des crimes des Etats? Pour M. Ouchakov, le code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ne doit concerner que la responsabilité pénale internationale des individus. C'est ainsi qu'il juge tout à fait pertinentes les observations de la République démocratique allemande sur le projet de code<sup>7</sup> selon lesquelles la notion de responsabilité pénale individuelle doit être l'un des principes fondamentaux du code, ce qui ne signifie pas qu'elle supprime ou remplace la responsabilité internationale des Etats eux-mêmes. Rien n'empêche la Commission de prévoir à l'article 1<sup>er</sup> du code que la responsabilité pénale individuelle n'affecte pas la responsabilité internationale des Etats. Du reste, l'inverse est également vrai, quand il y a une liaison très nette entre le crime de l'Etat et le crime de certaines personnes, y compris des hommes d'Etat. La République démocratique allemande ajoute que les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité sont des crimes internationaux dont la répression est un devoir universel. De l'avis de M. Ouchakov, cela devrait être le principe de base du futur code.

<sup>4</sup> Résolution 3166 (XXVIII) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1973, annexe; voir aussi Nations Unies, *Annuaire juridique* 1973 (numéro de vente: F.75.V.1), p. 82.

<sup>6</sup> *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.84.V.3), p. 178, doc. A/CONF.62/122.

<sup>7</sup> A/37/325, par. 13 et 14.

<sup>4</sup> Voir 1816<sup>e</sup> séance, note 12.

8. La République démocratique allemande précise, dans ses observations, que l'obligation de poursuivre et de punir ces crimes relève de la responsabilité internationale des Etats et qu'il incombe à ceux-ci de prendre, dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, les mesures législatives et autres voulues pour que les personnes coupables de crimes internationaux graves puissent être poursuivies et punies quels que soient leur nationalité, le lieu où le crime a été commis, ou les fonctions officielles qu'elles exercent. Lorsque, contrairement à cette obligation, des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité commis par des individus ont été organisés, facilités ou tolérés par un Etat, cela suppose qu'il y a une personne qui a agi pour le compte de l'Etat. Puisque cela est établi, c'est l'article 8 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats<sup>8</sup> qui s'applique, en vertu duquel il y a alors fait internationalement illicite de cet Etat par commission ou omission — et non pas forcément crime —, fait qu'il conviendra d'apprécier selon les critères de l'article 19 du même projet. Mais, comme l'indique la République démocratique allemande dans ses observations, cette responsabilité est indépendante de la responsabilité pénale individuelle des auteurs du crime, laquelle s'apprécie selon les conventions internationales en vigueur ou la coutume internationale. Les crimes des individus ne deviennent pas, par le fait de leur organisation par un Etat, les crimes de cet Etat. Se référant à cet égard au deuxième rapport du Rapporteur spécial (*ibid.*, par. 11), M. Ouchakov fait observer que le Tribunal de Nuremberg n'a pas jugé le Gouvernement allemand nazi pour les crimes individuels des grands criminels de guerre, mais qu'il a jugé les auteurs mêmes de ces crimes. La même distinction entre responsabilité de l'Etat et responsabilité des individus doit être faite en ce qui concerne les crimes contre la paix, qui ne peuvent donc pas être examinés uniquement *ratione materiae*.

9. M. Ouchakov convient avec le Rapporteur spécial (*ibid.*, par. 13) que la Commission ne doit pas se borner au critère trop général de gravité, mais qu'elle doit se fonder sur la pratique des Etats et les instruments internationaux pertinents. Il déclare que le projet de code de 1954 constitue à cet égard une base de travail satisfaisante. M. Ouchakov note que le Rapporteur spécial (*ibid.*, par. 15) a réparti les crimes prévus par ce projet en trois catégories: a) les infractions portant atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale des Etats; b) les infractions portant atteinte aux interdictions et limitations d'armement ou aux lois et coutumes de la guerre; c) les infractions portant atteinte à l'humanité, dites encore crimes de «lèse-humanité». S'agissant de la deuxième catégorie, M. Ouchakov considère que l'expression «interdictions et limitations d'armement» ne reflète pas la réalité: il existe en effet des instruments portant interdiction de l'emploi d'armes ou d'une arme, mais pas de l'armement. Pour ce qui est de la troisième catégorie, il considère que le mot «humanité» doit s'entendre, au sens du futur code, de la communauté des êtres humains — et non pas de l'humanisme qui sous-tend le statut du Tribunal de Nuremberg.

10. Pour ce qui est des crimes dont la qualification est postérieure à 1954, M. Ouchakov ne comprend pas pourquoi le Rapporteur spécial a quelque hésitation à inclure

dans le projet de code l'usage de l'arme atomique, présentant cette arme comme une arme de paix et en faisant presque l'éloge (*ibid.*, par. 52). Comment admettre que l'arme atomique puisse servir la paix et la sécurité? L'arme atomique peut détruire toute vie, ainsi que l'Assemblée générale l'a souligné dans la Déclaration sur la prévention d'une catastrophe nucléaire<sup>9</sup>. La Commission doit s'inspirer des termes mêmes de cette déclaration en faisant de l'usage des armes atomiques un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité qui relèvera du projet de code.

11. M. Ouchakov convient qu'il faut inclure dans le futur code le crime de colonialisme, sous réserve de définir ce mot encore très vague. De même, il considère que le crime d'*apartheid* doit figurer aussi dans le projet de code, en soulignant qu'il s'agit là d'un crime d'un Etat, mais aussi d'un crime qui peut être commis par un individu indépendamment du crime de l'Etat. Il en est de même du crime de génocide.

12. M. Ouchakov considère que les instruments internationaux cités par le Rapporteur spécial à propos de la protection de l'environnement (*ibid.*, par. 51) ne concernent pas directement cette protection. En effet, le fait de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans, ainsi que dans leur sous-sol, constitue-t-il une atteinte à l'environnement? L'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, constituent-elles, elles aussi, une atteinte à l'environnement? Cela concerne bien davantage le désarmement. En fait, M. Ouchakov doute qu'il existe des instruments internationaux relatifs à la protection de l'environnement qui prévoient une responsabilité pénale individuelle en cas d'atteinte à l'environnement.

13. Quant au crime de prise d'otages, est-ce un crime d'un individu ou un crime d'un Etat? En temps de guerre, il peut être un crime d'un Etat, mais en temps de paix, le peut-il? Un Etat pourrait, au pire, tolérer une prise d'otages. M. Ouchakov estime qu'une prise d'otages est un crime individuel, qui peut être un crime international au sens de la Convention internationale contre la prise d'otages<sup>10</sup>, mais il doute qu'il puisse constituer un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité.

14. En ce qui concerne les violences contre des personnes jouissant d'une protection internationale, M. Ouchakov fait observer que jamais la Commission n'a envisagé qu'un Etat puisse commettre de tels actes: il pourrait, au pire, les tolérer. M. Ouchakov doute, là encore, qu'ils puissent constituer un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. Se référant à l'exposé du Rapporteur spécial (*ibid.*, par. 57), M. Ouchakov ne comprend pas très bien comment un Etat peut «organiser» la violation, par une personne jouissant d'une protection internationale, de l'obligation de respecter les lois et règlements de l'Etat accréditaire ou de l'Etat de réception. En effet, un agent diplomatique agit pour le compte et au nom de l'Etat qui l'a accrédité: s'il viole ladite obligation, il y a fait de l'Etat; s'il est désavoué ou destitué de ses fonctions, il n'y a pas fait de

<sup>9</sup> Résolution 36/100 de l'Assemblée générale, du 9 décembre 1981.

<sup>10</sup> Résolution 34/146 de l'Assemblée générale, du 17 décembre 1979, annexe.

<sup>8</sup> Voir *Annuaire... 1980*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 30.

l'Etat. D'autre part, il resterait à préciser comment un agent diplomatique pourrait porter atteinte à l'ordre public de l'Etat accréditaire ou de l'Etat de réception.

15. S'agissant du crime de mercenariat, M. Ouchakov est convaincu qu'il ne s'agit pas là d'un crime d'un Etat: il s'agit toujours d'un crime d'un individu, qui engage la responsabilité pénale de celui-ci. Si un Etat recrute ou forme des mercenaires pour envahir un autre Etat, il commet un acte d'agression pur et simple. La question se pose de savoir si le crime de mercenariat doit être considéré comme un crime contre la sécurité et la paix de l'humanité.

16. S'agissant du contenu maximal du projet de code dont traite la section C du chapitre II du rapport, M. Ouchakov souhaiterait vivement que les Etats s'accordent sur une définition de l'agression économique, soit à partir du projet présenté par l'Union soviétique au Comité spécial pour la question de la définition de l'agression en 1953<sup>11</sup>, soit à partir de toute autre proposition. Il faudra attendre que l'agression économique soit définie pour considérer si elle constitue ou non un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité.

17. Quant à l'imprescriptibilité des crimes, M. Ouchakov fait observer que cette notion n'existe pas en droit international pour un sujet de droit international, en particulier un Etat: elle n'existe qu'en droit interne. D'ailleurs, beaucoup de crimes bénéficient de la prescription. Il faudrait donc conclure un accord sur l'imprescriptibilité en droit interne de certains crimes, surtout les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité au sens du statut du Tribunal de Nuremberg.

18. En terminant, M. Ouchakov exprime l'espoir qu'à la session suivante de la Commission le Rapporteur spécial pourra présenter un rapport contenant des projets d'articles.

19. M. LACLETA MUÑOZ dit que le Rapporteur spécial a su, avec brièveté, clarté et modération, faire paraître simple un sujet qui ne l'est pas. Les difficultés que ce sujet recèle justifient un certain scepticisme. Ces difficultés n'ont pas échappé à l'Assemblée générale, ainsi qu'il ressort de ses débats (v. A/CN.4/L.369, sect. B). L'Assemblée générale n'a d'ailleurs pas répondu aux questions que la Commission lui avait posées. Dans ces conditions, le Rapporteur spécial a eu raison de n'étudier que les questions moins controversées, en attendant les réponses de l'Assemblée générale et des gouvernements. Même si ces réponses tardent, le rapport à l'examen (A/CN.4/377) devrait permettre à la Commission d'avancer dans ses travaux. C'est pourquoi M. Lacleta Muñoz approuve la suggestion du Rapporteur spécial tendant à établir, dans un premier temps, la liste des infractions considérées aujourd'hui comme des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Cette étape comporte cependant un danger: il se peut qu'une fois l'inventaire de ces crimes établi, il ne soit pas possible d'aller beaucoup plus loin. A cet égard, la simple mise à jour du projet de code de 1954 ne serait pas du tout satisfaisante. En effet, en 1954, la situation était totalement différente de ce qu'elle est actuellement. Ce

projet fut élaboré à l'issue de la seconde guerre mondiale, à un moment où le problème des crimes imputables aux Etats avait été résolu. C'est parce que les Etats agresseurs avaient déjà été punis par les puissances victorieuses que ce projet se réfère aux «autorités» de l'Etat. Son but était de réprimer les infractions commises par des particuliers au service de l'Etat. Il importera de ne pas perdre de vue cette différence de situation lorsque la Commission rédigera le nouveau projet de code.

20. D'autres questions appellent des réserves de la part de M. Lacleta Muñoz. Reprenant la métaphore employée par un membre de la Commission, il met l'accent sur les difficultés liées à la construction des murs de l'édifice — si elle s'avère possible — et sur la nécessité d'y ajouter un toit, autrement dit un mécanisme d'application. D'une manière générale, il constate qu'après la seconde guerre mondiale le droit international général et conventionnel s'est développé davantage du point de vue de son contenu que du point de vue de son application et du règlement des différends engendrés par son application. Il lui semble que, si le projet de code ne prévoyait aucun mécanisme d'application, ne serait-ce que pour constater et qualifier les faits, les murs de l'édifice ne pourraient être que des armes à l'usage d'un débat purement politique ou utilisées pour justifier unilatéralement des actes de vengeance contre un ennemi politique vaincu.

21. La lecture du rapport pose d'abord un problème de terminologie. Dans sa version espagnole, il y est question indifféremment des *delitos*, *crímenes* ou *actos ilícitos* mettant en danger la paix et la sécurité de l'humanité et dont l'inventaire doit être dressé. D'après l'énoncé du sujet, il s'agit de *delitos*. Le Rapporteur spécial insiste sur le fait qu'il ne s'agit pas de n'importe quels *delitos* mais des plus graves d'entre eux, autrement dit des *crímenes* visés à l'article 19 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats. Il semble que le terme *delitos* ait son origine dans la terminologie utilisée de 1945 à 1954, époque à laquelle on avait en vue les individus responsables de certains actes criminels, que ces actes soient imputables ou non à un Etat. Le moment venu, il faudra que la Commission résolve cette question de terminologie.

22. Pour le moment, le choix d'un critère s'impose, et celui de la gravité ne paraît pas suffisant. Il s'agit de déterminer quelles infractions du droit international constituent des infractions contre la paix et la sécurité de l'humanité. Or, il ne semble pas possible de dresser la liste de ces infractions sans commencer par définir ce qu'est la paix et ce qu'est la sécurité de l'humanité. La seconde de ces notions semble particulièrement difficile à définir.

23. Dans son deuxième rapport (*ibid.*, par. 15), le Rapporteur spécial a réparti en trois catégories les infractions prévues dans le projet de 1954. Les premières sont celles qui portent atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale des Etats. Il est manifeste que ces infractions devraient être mentionnées, sous une forme parfois un peu plus explicite, dans le nouveau projet. Notamment, le paragraphe 3 de l'article 2 du projet de 1954 devra être rédigé avec beaucoup plus de précision; cette disposition, qui concerne la préparation de l'emploi de la force armée, n'est pas assez orientée vers des faits futurs. De même, le libellé du paragraphe 9 du même article est trop vague. Il ne spécifie pas quelles mesures peuvent être considérées

<sup>11</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 11 (A/2638)*, annexe, doc. A/AC.66/L.2/Rev.1.

comme des mesures de coercition d'ordre économique ou politique ni quels sont les «avantages de quelque nature que ce soit» qu'un Etat peut obtenir d'un autre Etat au moyen de telles mesures. Dans toute relation économique, il est de pratique courante d'exercer une pression en vue d'obtenir un avantage, mais il s'agira de déterminer à partir de quel moment une telle pression devient une mesure de coercition équivalant à une agression économique. Comme M. Ouchakov l'a souligné, il sera indispensable de définir la notion d'agression économique.

24. Les infractions de la deuxième catégorie, celles qui portent atteinte aux interdictions et limitations d'armement ou aux lois et coutumes de la guerre, devront aussi être mentionnées dans le futur code. Les violations des traités destinés à assurer la paix et la sécurité internationales au moyen de restrictions ou de limitations d'armement présentent de nos jours une immense importance pour l'humanité qui aspire à un désarmement général et complet. Il est évident que certaines dispositions du code de 1954, notamment celles qui concernent les fortifications, devront être mises à jour. Quant aux infractions portant atteinte aux lois et coutumes de la guerre, il peut paraître paradoxal qu'elles portent aussi atteinte à la paix et à la sécurité de l'humanité. En effet, où est passée la paix qu'il s'agit de préserver lorsque des infractions portent atteinte aux lois et coutumes de la guerre? Il importera cependant de mentionner ces infractions dans le code, non seulement parce qu'elles présentent un caractère de gravité, mais aussi pour assurer le respect de certaines valeurs humaines, même en temps de guerre. Il faudra cependant veiller à s'y référer en des termes bien pensés, pour que ce paradoxe ne surprenne pas.

25. Les crimes contre l'humanité, qui constituent la troisième catégorie, portent assurément atteinte à la sécurité de l'humanité, même si la paix n'est pas mise en danger. Il conviendra de distinguer cette hypothèse de celle où la paix est menacée. Pour ce qui est des violations isolées des droits de l'homme, M. Lacleta Muñoz souscrit aux vues exprimées par le Rapporteur spécial (*ibid.*, par. 34). S'il est vrai que toute violation caractérisée d'un droit de l'homme relève du droit international général, comme l'a affirmé M. Reuter (181<sup>7e</sup> séance), il ne semble pas qu'une violation isolée puisse être considérée comme mettant en danger la paix et la sécurité de l'humanité.

26. On peut se demander s'il est possible de faire l'inventaire des faits portant atteinte à la paix et à la sécurité de l'humanité en se fondant seulement sur leur contenu matériel. Il arrive que l'existence ou l'absence d'une menace à la paix et à la sécurité de l'humanité dépende non pas tant des caractéristiques des faits constituant cette menace que de son auteur. Dans bien des domaines, notamment dans celui des droits de l'homme, un acte criminel commis isolément par un individu n'est pas assimilable au même acte commis par un individu avec l'appui et la tolérance d'un Etat.

27. Pour ce qui est des infractions à ajouter au projet de 1954, il paraît indispensable de se référer aux divers instruments internationaux pertinents. La mention du colonialisme et de l'*apartheid* ne devrait pas soulever de difficultés, encore qu'il faudra définir très précisément le colonialisme. Quant aux armes nucléaires, elles ont eu sans conteste un pouvoir de dissuasion, si bien que leur emploi

ne saurait être déclaré illicite. Comment pourrait-on dès lors dissuader autrui en le menaçant de répondre à son attaque au moyen d'une arme interdite? En fait, ce n'est pas tant le problème de l'interdiction des armes nucléaires qui se pose que celui de l'agression. Il est difficile de mettre hors la loi de telles armes, alors que ce qui est hors la loi c'est l'attaque armée et la guerre. Sur ce point, M. Lacleta Muñoz fait sienne la conclusion du Rapporteur spécial (A/CN.4/377, par. 53), selon laquelle les dispositions du code qui concerneront la violation des interdictions, limitations et restrictions d'armement devront pouvoir couvrir l'hypothèse d'une interdiction de l'arme atomique, si celle-ci était décidée un jour par des conventions spéciales.

28. En ce qui concerne l'obligation pour la personne jouissant d'une protection internationale de respecter les lois et règlements de l'Etat accréditaire ou de l'Etat de réception, M. Lacleta Muñoz ne peut souscrire à la conclusion du Rapporteur spécial (*ibid.*, par. 57), selon laquelle toute violation de cette obligation qui porterait atteinte à l'ordre public du pays accréditaire est un crime international et est de nature à porter atteinte à la paix, si elle est organisée par un Etat. Toutefois, il ne nie pas qu'une telle violation peut se produire et porter atteinte, si ce n'est à la paix de l'humanité tout entière, du moins à la paix de certains pays.

29. Le recours à des mercenaires n'est pas en soi une pratique illicite. Pour M. Lacleta Muñoz, les Etats qui, comme le sien, enrôlent des mercenaires dans une armée régulière ne font que suivre une pratique qui était générale jusqu'à la Révolution française et qui n'a jamais été considérée comme répréhensible. En soi, le fait d'engager des soldats à solde n'est pas un crime. C'est le but poursuivi qui est déterminant. A cet égard, le recours à des bandes de mercenaires, tel qu'il se pratique souvent en Afrique, devrait tomber sous le coup d'une interdiction.

30. La liste de crimes que le Rapporteur spécial présente à la fin de son rapport (*ibid.*, par. 79) soulève de légères difficultés. Aussi bien l'«organisation de bandes armées par un Etat en vue d'incursions sur le territoire d'un autre Etat» que «la guerre civile organisée, entreprise ou encouragée par un Etat sur le territoire d'un autre Etat» et l'«annexion du territoire d'un Etat par un autre Etat» sont des crimes commis par un Etat ou pour le compte d'un Etat. On peut considérer que ces crimes soulèvent un problème *ratione personae*. La «prise d'otages» et la «prise d'otages organisée ou encouragée par un Etat» suscitent les mêmes doutes. Il est évident que la prise d'otages réalisée par un individu ne saurait être retenue comme un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité que si elle s'accompagne d'une certaine participation d'un Etat.

31. En conclusion, M. Lacleta Muñoz dit qu'il fait siennes les observations finales du Rapporteur spécial (*ibid.*, par. 80 et 81) et qu'il souscrit à sa décision de ne pas tenter d'élaborer pour le moment la partie introductive du code. De même que les titres des projets d'articles sont toujours établis après le texte du projet lui-même, de même les principes généraux ne devraient être formulés qu'une fois que le corps du projet de code aura été rédigé.

32. Le chef AKINJIDE dit que le Rapporteur spécial, qui a présenté un rapport remarquable (A/CN.4/377), ne doit pas se laisser décourager par les critiques, d'où qu'elles

viennent. Les travaux sur le sujet à l'étude ont commencé il y a quarante ans et ne sont pas prêts d'être achevés: la tâche qui attend le Rapporteur spécial est de toute évidence quasiment insurmontable. Il reste que la paix et la sécurité de l'humanité sont l'essence même de la Charte des Nations Unies: sans eux, les objectifs des Nations Unies seraient vides de tout sens. De plus, les travaux entrepris par la Commission sont peut-être, de l'avis du chef Akinjide, les plus importants que l'Assemblée générale ait jamais confiés à un quelconque de ses organes subsidiaires, et infiniment plus importants que ceux qui ont abouti à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

33. D'autres travaux sont menés, à une échelle plus petite, par le Commonwealth, qui regroupe 43 nations, toutes Membres de l'ONU. Depuis quelques années déjà, les ministres de la justice des pays membres du Commonwealth s'efforcent de trouver le moyen de déterminer les éléments constitutifs d'un crime international et de combattre ce crime. Le chef Akinjide a présenté, à une réunion de juristes qui s'est tenue en septembre 1983 à Hongkong, un document qui a servi de base de discussion et qu'il compte mettre à la disposition du secrétariat de la Commission<sup>12</sup>. Ces juristes étaient chargés de procéder à une étude approfondie du problème en ce qui concerne les 43 nations membres du Commonwealth, mais, là non plus, aucune solution n'est encore en vue. Une chose est cependant tout à fait claire: le problème est colossal, et le crime international et l'absence de sanctions causent de par le monde des souffrances indicibles.

34. Il convient de rendre hommage à ceux qui ont mis au point le projet de code de 1954, époque où les circonstances étaient totalement différentes de celles qui prévalent actuellement. Après les ravages provoqués par la seconde guerre mondiale, les peuples avaient décidé de ne plus les laisser se reproduire. Ils ne savaient pas qu'en 1984 le monde serait alors aux prises avec un danger encore plus grave.

35. Se référant à la liste des crimes énumérés dans le deuxième rapport du Rapporteur spécial (*ibid.*, par. 79), le chef Akinjide note qu'il est généralement d'accord avec le Rapporteur spécial, encore qu'il considère que le Comité de rédaction devrait tenir compte des observations très constructives de M. Ouchakov. Il se déclare cependant surpris de la suggestion de M. Ouchakov tendant à ce que le Rapporteur spécial présente un autre rapport — ce qui ne pourrait que prolonger les débats. Il pense, pour sa part, qu'il serait préférable de passer immédiatement à l'élaboration d'un projet de code, à partir des divers documents établis par le Secrétariat, des deux rapports du Rapporteur spécial et des observations des membres de la Commission.

36. Le chef Akinjide souhaiterait à cet égard formuler certaines suggestions. Premièrement, il faudrait mettre au point une liste des crimes, à partir de celle établie par le Rapporteur spécial, en indiquant les éléments constitutifs de ces crimes. Deuxièmement, les crimes devraient être groupés en deux catégories, selon qu'ils sont de nature

politique ou non. Troisièmement, il conviendrait de prévoir les peines, cette question étant par trop subjective pour être laissée au futur tribunal. Les peines devraient être fonction de la gravité du crime, et le chef Akinjide demande instamment qu'elles comprennent des réparations, car il se pourrait que dans certains cas une peine de prison infligée à un individu ne suffise pas. Quatrièmement, il conviendrait de créer un tribunal. Le chef Akinjide ne voit pas, pour sa part, pourquoi une deuxième cour ne serait pas créée, en plus de la CIJ, pour connaître des crimes. Les crimes énumérés par le Rapporteur spécial peuvent être perpétrés en temps de paix aussi bien qu'en temps de guerre, et la cour qui serait créée aurait suffisamment d'affaires à connaître. Cinquièmement, il conviendrait de prévoir des dispositions spéciales pour l'exécution des peines.

37. Le chef Akinjide comprend le scepticisme de M. Calero Rodrigues (1817<sup>e</sup> séance) et de M. McCaffrey (*ibid.*), mais il croit qu'à tout problème il existe une solution. La Commission ne devrait pas être découragée par l'ampleur de la tâche. Le chef Akinjide reconnaît également la nécessité de faire preuve d'un grand réalisme dans le cas de certains crimes politiques, en raison des intérêts divergents des différents pays.

38. D'un point de vue réaliste, on peut distinguer trois catégories d'intérêts. Premièrement, l'intérêt mutuel des petites nations; il s'agit des nations qui sont faibles économiquement, militairement et politiquement, et parmi lesquelles figurent évidemment les pays en développement, comme le pays du chef Akinjide. Avec les années, le fossé entre pays développés et pays en développement s'élargit et les pays en développement s'affaiblissent économiquement et militairement. Le pouvoir dont ils disposent est sans commune mesure avec celui dont disposent les Etats-Unis d'Amérique, l'Union soviétique et certains pays d'Europe. Dans ces conditions, il est clair que les premiers bénéficiaires de l'étude du sujet sont nécessairement les pays en développement qui sont petits et faibles. C'est dans leur intérêt que la Commission devrait réussir à parvenir à une décision qui soit acceptable pour tous les intéressés.

39. Deuxièmement, il faut envisager le cas d'un conflit entre une grande puissance et une petite nation. Les grandes puissances sont celles qui détiennent toute la technologie et tout le savoir-faire. Si l'une d'elles attaque un petit pays comme celui du chef Akinjide, ce pays est sans défense. Or, si des dispositions étaient adoptées sur le plan international puis largement acceptées et ratifiées, comme celles qui sont maintenant à l'examen, les petites nations s'en trouveraient protégées.

40. Troisièmement, le problème le plus important et le plus délicat est celui d'un conflit entre deux grandes puissances. Il ne fait pas de doute que la sécurité internationale est essentiellement entre les mains des grandes puissances. À ce propos, le Rapporteur spécial a signalé le problème des armes nucléaires. Pour le chef Akinjide, ce problème ne concerne que deux grandes puissances, bien qu'un certain nombre d'autres pays aient mis au point, à des degrés divers, une technologie d'armement nucléaire. Une chose est certaine: le problème des armes nucléaires ne saurait être laissé en dehors de la présente étude. D'ailleurs, tous les travaux de la Commission en la matière seraient vains si le problème des armes nucléaires était ignoré. Actuelle-

<sup>12</sup> «Facilitating conviction of international criminals» (document présenté à la septième Conférence juridique du Commonwealth), *Papers of the 7th Commonwealth Law Conference, Hong Kong, 18-23 September 1983*, Londres, Commonwealth Secretariat Publications, 1983.

ment, ce sont précisément ces armes qui font peser une menace sur la paix mondiale.

41. Le chef Akinjide ne peut pas accepter la thèse de l'effet de dissuasion, selon laquelle la menace de l'emploi des armes nucléaires peut servir à écarter un risque de guerre. Plus il y a d'armes nucléaires dans le monde, plus l'humanité s'achemine vers une nouvelle guerre mondiale. L'histoire montre qu'une fois qu'une arme a été mise au point, elle sert toujours à faire la guerre. Les armes nucléaires, missiles et autres armes de destruction massive qui sont actuellement fabriquées en quantités énormes, seront inévitablement utilisées un jour. Une guerre qui ne durerait que quelques heures, non seulement entraînerait la destruction des grandes puissances qui se serviraient de ces armes, mais elle aurait aussi des répercussions directes ou indirectes sur tous les pays du monde, qu'ils soient développés ou en développement.

42. C'est pourquoi, il convient d'accorder la plus haute importance aux mesures destinées à empêcher une guerre atomique, et de rejeter résolument la théorie de la dissuasion. Le chef Akinjide se rend parfaitement compte que, si les travaux consacrés aux armes nucléaires au titre du présent sujet devaient être couronnés de succès, ils constitueraient un moyen de parvenir indirectement à ce qu'il n'a pas été possible d'obtenir dans les instances s'occupant du désarmement. Toutefois, cette considération ne devrait pas avoir un effet dissuasif sur la Commission. Bien au contraire, la Commission devrait considérer que ses débats contribuent à éviter une guerre mondiale. C'est pourquoi, malgré les observations formulées par le Rapporteur spécial dans son rapport (A/CN.4/377, par. 52) et malgré l'analyse à laquelle il se livre (*ibid.*, par. 26 et 27), la Commission devrait inclure dans le projet de code une disposition particulière sur les armes nucléaires, afin que non seulement le fait de posséder des armes nucléaires soit illicite, mais aussi celui d'en fabriquer. Quant au problème des stocks existants, il pourrait être débattu dans d'autres organes.

43. Au sujet des crimes de guerre, on a fait observer que la situation dépend beaucoup du point de savoir qui est le vainqueur et qui est le vaincu. Si un agresseur gagne la guerre, qui va le juger? C'est un problème auquel le Comité de rédaction devrait accorder l'attention qu'il mérite. Il faudrait, en tout cas, que la Commission fasse tout son possible pour contribuer à éviter la guerre, en sorte qu'il n'y ait ni vainqueur ni vaincu.

44. L'étude du présent sujet implique certaines hypothèses. La première est que les relations internationales sont devenues telles que les nations, et en particulier les grandes puissances, sont disposées à faire passer leurs obligations internationales avant leurs intérêts nationaux. L'agression et le mercenariat se rangent parmi les instruments de la politique étrangère. Mais, la politique étrangère étant toujours un prolongement de la politique intérieure, les dirigeants d'une grande puissance ont du mal à subordonner les intérêts du pays à ses obligations internationales. Or, si les travaux sur le présent sujet aboutissaient, ils marqueraient une étape vers une forme de gouvernement mondial puisqu'une juridiction mondiale serait créée, qui serait compétente pour régler des questions très délicates, et que des mesures de mise en œuvre ainsi que des sanctions seraient prévues. Enfin, si les résultats de l'étude du présent

sujet étaient acceptés, ils signifieraient que les conflits idéologiques ont été surmontés. L'une des causes des différends qui surgissent dans le monde et de toutes les guerres par procuration est précisément l'existence d'un conflit idéologique entre le communisme et le capitalisme.

45. En ce qui concerne le mercenariat, le chef Akinjide considère que l'intention n'est pas de mettre hors la loi les corps tels que la Légion étrangère française ou les Gourkhas de l'armée britannique. Le terme «mercenariat» devrait s'appliquer au fait de recourir à des hommes de main pour renverser des gouvernements et déstabiliser des nations. Ce sont manifestement les guerres par procuration qui sont en vue puisque les mercenaires sont toujours à la solde de quelqu'un; chaque fois qu'il est fait appel à des mercenaires, il y a une puissance étrangère derrière eux. En conséquence, le mercenariat devrait être considéré comme un crime international non seulement pour les individus mais aussi pour les Etats. A ce propos, le chef Akinjide ne peut pas souscrire à la subtile distinction proposée par M. Ouchakov. Le mercenariat est un très grave problème pour les pays en développement, car on se sert de mercenaires contre eux, ouvertement ou non. C'est pourquoi, si ceux qui rétribuent les mercenaires savaient que leurs agissements constituent des crimes et que, s'ils sont démasqués, ils seront condamnés par des instances internationales, ils agiraient avec plus de prudence.

46. Le chef Akinjide admet qu'il ne saurait y avoir prescription pour des crimes aussi graves que les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Sur la notion de «paix et sécurité de l'humanité», il est en désaccord avec M. McCaffrey (1817<sup>e</sup> séance): la «paix» et la «sécurité» — réunies par la conjonction «et» — sont indissolublement liées dans cette notion et elles ne sauraient en aucun cas être séparées. Il ne peut y avoir de paix sans sécurité ni de sécurité sans paix. Dans le projet à l'étude, la notion de paix et de sécurité de l'humanité doit rester indivisible.

*La séance est levée à 18 heures.*

## 1820<sup>e</sup> SÉANCE

*Mardi 15 mai 1984, à 10 heures*

*Président : M. Alexander YANKOV*

*Présents : le chef Akinjide, M. Al-Qaysi, M. Calero Rodrigues, M. Evensen, M. Francis, M. Jagota, M. Koroma, M. Laclela Muñoz, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ni, M. Njenga, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Razafindralambo, sir Ian Sinclair, M. Sucharitkul, M. Thiam.*